

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

NUMÉRO DE DOSSIER : 435061

LES MEMBRES PRÉSENTS : Jean Nobert, commissaire
Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Michel Blais, commissaire

DATE : Le 21 janvier 2022

**AVIS
SELON L'ARTICLE 66 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES**

LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Par lettre du 23 décembre 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation (MEI) requiert de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) un avis conformément aux dispositions de l'article 66 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi).

- [2] Cet article prévoit que le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot.

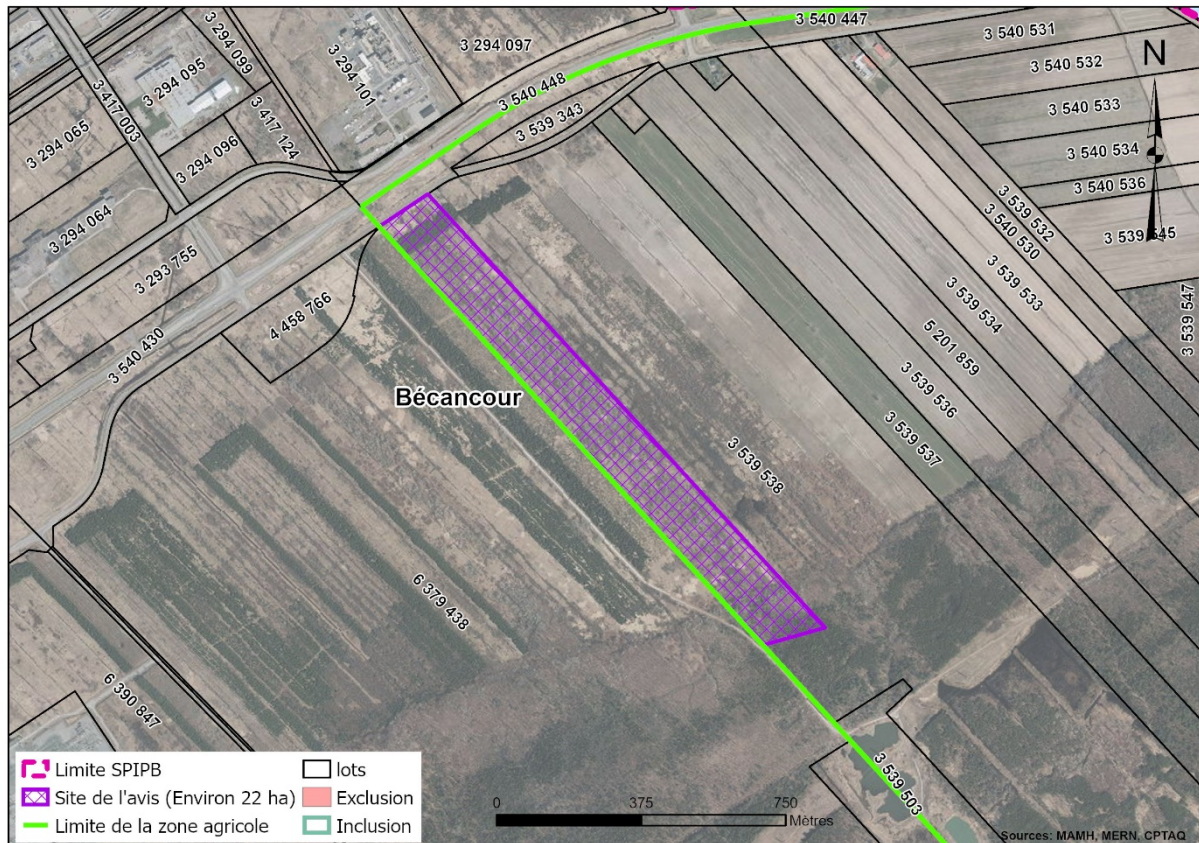
- [3] Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.

¹ RLRQ, c. P -41.1

LE PROJET

- [4] Selon la lettre qui sollicite l'avis de la Commission, il s'agit d'un projet piloté par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB) et visant l'implantation d'un ouvrage d'assainissement d'eaux usées sur une bande de terrain d'une largeur d'environ 150 mètres et d'une superficie d'environ 22,5 hectares à prendre sur une partie du lot 3 539 538, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

Figure 1 : Site visé par la demande d'avis



Source : Carte réalisée à partir des données de la Commission, MERN, MAMH , MELCC et du plan réalisé le 22 décembre 2021 par René Beaudoin, arpenteur-géomètre à la minute 7143.

- [5] La SPIPB a pour mission, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour*, de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire à Bécancour.
- [6] La SPIPB est un mandataire du gouvernement du Québec et le MEI est responsable de l'application de sa loi constitutive.

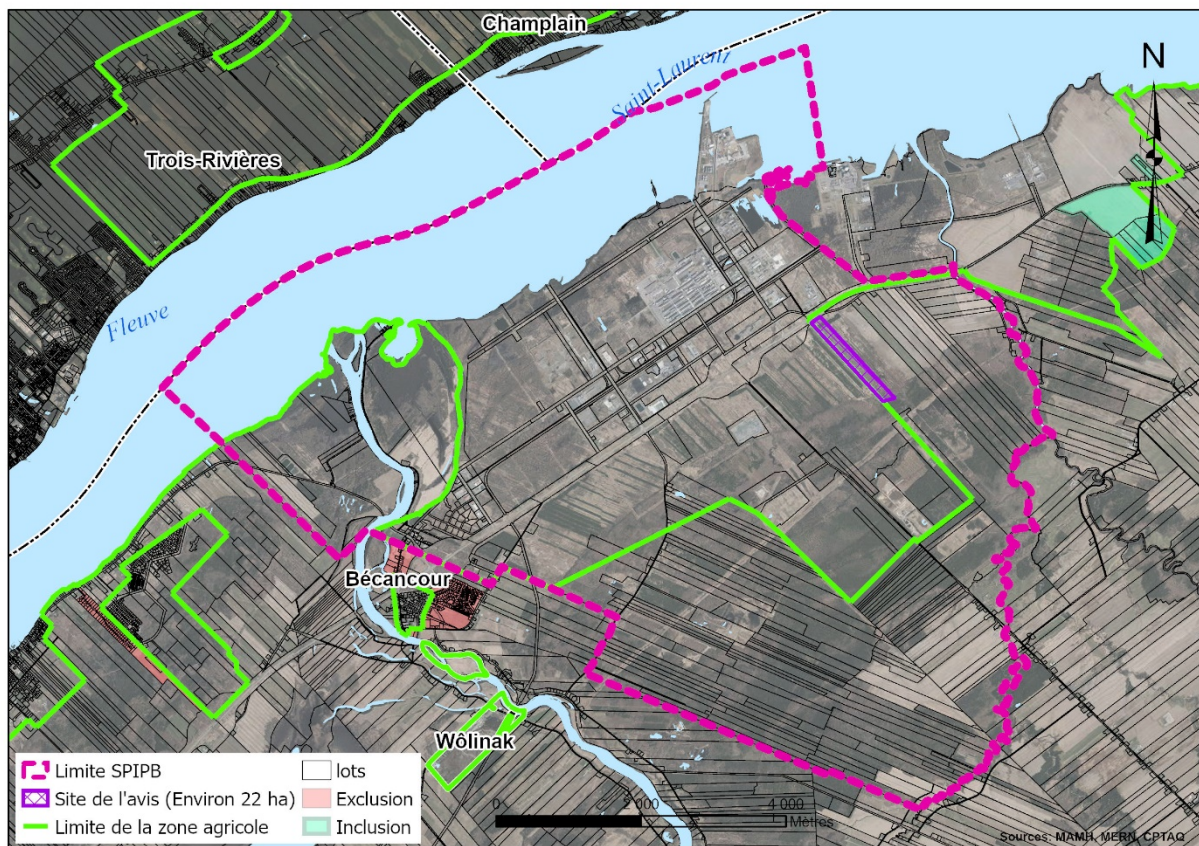
- [7] Dans ce cadre, la SPIPB vient de signer une offre d'achat avec une entreprise de la filière batterie qui entend construire une usine de production sur une partie d'un terrain connu du Parc industriel portant le n° 25 et totalisant une superficie de 167,7 hectares. Ce terrain fait entièrement partie de la propriété à vocation industrielle et portuaire relevant de la SPIPB en vertu de la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* et se trouve dans l'aire de cette propriété non incluse dans la zone agricole du Québec.
- [8] L'usine de production qui y sera implantée devra être desservie par un ouvrage d'assainissement de ses eaux usées, lequel devra être implanté sur la partie de lot d'une superficie d'environ 22,5 hectares décrite plus haut, lequel lot, situé également dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB), est voisin de la partie du terrain n° 25 où sera construite l'usine de production, mais se trouve en zone agricole.
- [9] Toujours selon la lettre du MEI, la concrétisation d'un projet d'investissement d'environ 700 M\$ représente la pierre angulaire du développement de la filière batterie puisque cette composante est un intrant de base qui sera utilisé par plusieurs autres entreprises pensant à s'implanter sur le site. Le Québec est face à une occasion exceptionnelle de mettre en valeur ses ressources minières, énergétiques, scientifiques, techniques et humaines. Le développement de la filière batterie est le prolongement logique de l'engagement du Québec envers l'électrification, à grande échelle, de nos transports.

LE CONTEXTE

- [10] En octobre 2020, le gouvernement annonçait les trois axes de la Stratégie québécoise de développement de la filière batterie (la Stratégie), dont le premier vise à exploiter et à transformer les minéraux du territoire québécois pour fabriquer des composants de batteries, comme des anodes et des cathodes.
- [11] Afin de profiter de ce marché en forte croissance et en vue de positionner le Québec auprès des grands joueurs de la filière, le MEI et Investissement Québec ont mis sur pied une équipe qui travaille depuis plusieurs mois à attirer des investissements étrangers au Québec dans le secteur des batteries, particulièrement pour ce qui est de la fabrication de matériaux de batteries, d'anodes et de cathodes.
- [12] Parmi les différents sites industriels analysés pour accueillir des entreprises de la filière batterie, le territoire du PIPB a été identifié comme l'endroit qui possède le meilleur potentiel en fonction des caractéristiques des terrains recherchés par les promoteurs (superficie minimale, composition du sol, possibilité de regrouper en un seul endroit géographique l'ensemble des joueurs de la filière batterie, capacité énergétique, disponibilité de main-d'œuvre, etc.). En effet, le PIPB dispose de terrains industriels à grand gabarit pour lesquels plusieurs promoteurs ont manifesté l'intérêt de s'y installer.

- [13] Le PIPB se déploie sur une superficie approximative de 7 000 hectares. Il est à la fois situé en zone non agricole et en zone agricole décrétée puisqu'environ 2 900 hectares y sont situés. Les extrémités ouest, sud et sud-est du PIPB sont situées en zone agricole. La majorité de la superficie du PIPB en zone agricole supporte des massifs boisés reposant en partie sur des milieux humides. Les parties du PIPB en zone agricole comptent également des terres en culture, d'autres en friches ainsi que des érablières à érables rouges. Un seul établissement de production animale est localisé sur le territoire du PIPB ; il s'agit d'un élevage de bovins de boucherie et d'équidés.

Figure 2 : Limites du PIPB et site visé par l'exclusion



Source : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ et du document d'information préparé et transmis par la SPIPB à la Commission le 11 janvier 2022.

- [14] L'annonce de l'implantation d'un nouveau projet, combinée aux récentes annonces de Nemaska Lithium et Nouveau Monde Graphite, qui s'établissent également à Bécancour, pourrait jeter les bases d'un pôle industriel pour la filière batterie. La concrétisation d'un premier projet majeur (projet d'investissement sur le terrain n°25) pourrait avoir un effet d'attraction auprès d'autres joueurs de la filière et, à contrario, l'absence de concrétisation d'un premier grand projet remettrait en question le développement de la filière batterie sur le territoire de la SPIPB.

- [15] Depuis avril 2021, la SPIPB est une entreprise du gouvernement. Le territoire de la SPIPB est convoité par des promoteurs de projets liés à la filière batterie, mais des investissements importants (environ 300 M\$) devront être faits pour aménager et desservir la plupart des sites de la SPIPB, ainsi qu'augmenter leur capacité électrique. C'est notamment le cas des terrains de grands gabarits possédés par la SPIPB et situés au sud de l'autoroute 30. Aussi, la présence de milieux humides et hydriques nuit à l'utilisation effective de certains terrains et nécessiterait des compensations monétaires.
- [16] C'est dans ce contexte que le ministre de l'Économie et de l'Innovation s'est adressé à la Commission afin d'obtenir son avis sur l'exclusion d'une superficie approximative de 22,5 hectares de la zone agricole de la ville de Bécancour.
- [17] Les premiers travaux sur le site devraient s'amorcer dès que la réglementation d'urbanisme de la Ville de Bécancour permettra l'émission d'un permis de construction. La mise en application est prévue pour l'année 2024.

LES CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

- [18] La Commission a pour mission de pérenniser un territoire propice à l'exercice et au développement durable des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire et des activités agricoles et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations de la collectivité.
- [19] Ainsi, l'objectif de la Loi est double. D'une part, le régime législatif vise à assurer le maintien d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture. D'autre part, il veut favoriser, dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles.
- [20] Les mots « pérennité » et « développement » utilisés par le législateur font référence au futur, ce qui implique que dans son action quotidienne, notamment lorsqu'il s'agit pour elle de donner un avis comme il est requis par le MEI, la Commission doit s'assurer que le projet qui lui est présenté, ne risque pas d'avoir un impact significatif immédiat ou futur sur le maintien d'une zone agricole pérenne et qu'il n'entrave pas les activités agricoles existantes ni leur développement.
- [21] Déjà en 1999, la Cour du Québec y allait de l'affirmation suivante :
- Puisque la protection du territoire agricole implique la préservation du potentiel agricole du territoire visé, il est certain que c'est en ayant un regard non seulement sur le présent, mais également sur le futur, que la Commission et le Tribunal d'appel doivent apprécier les critères prévus à l'article 62 de la Loi².*
- [22] Ainsi, la Loi n'est pas impartiale et la Commission doit en être sa principale partisane.

² Saint-Évariste-de-Forsyth (Municipalité de) c. TAPTA, C.Q., 200-02-017970-973, 26 avril 1999

- [23] L'obligation qui est faite à la Commission de tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles est une nécessité.
- [24] Le 9 décembre dernier, entraient en vigueur les récents amendements à la Loi venant notamment affirmer le rôle de la Commission dans le développement des activités agricoles et des entreprises qui s'y consacre.
- [25] Ces amendements donnent également un nouvel outil au gouvernement lorsque celui-ci choisi de procéder à l'exclusion d'une propriété de la zone agricole en permettant la mise en place de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.
- [26] En fait, par ces amendements, le gouvernement réitère que le rôle de la Commission va au-delà de la sauvegarde d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, mais aussi à promouvoir la pratique active de l'agriculture sur l'ensemble du territoire agricole du Québec.

LA LÉGISLATION APPLICABLE

- [27] D'entrée de jeu, la Commission tient à préciser que, dans cet avis, elle ne remet pas en question la pertinence de l'implantation d'un ouvrage d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la MRC. Son avis se limite à évaluer l'effet du projet sur le territoire et les activités agricoles et à appliquer les critères énoncés dans les diverses dispositions de la Loi.
- [28] Tout d'abord, l'article 1.1 de la Loi établit son objet et l'article 98 prévoit son champ d'application :

1.1 *Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.*

98. *La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité.*

Elle prévaut également sur toute disposition incompatible d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction.

Une personne qui obtient une autorisation ou un permis conformément à la présente loi, ou qui exerce un droit que celle-ci lui confère ou lui reconnaît, n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

- [29] Lorsque, comme dans le présent dossier, le gouvernement choisi d'autoriser l'exclusion d'une superficie de la zone agricole, il doit, en vertu des articles 66 et 66,1 prendre avis de la Commission.

66. *Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot.*

Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.

La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission.

66.1 *Le ministre peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa de l'article 66.*

- [30] Pour formuler son avis, la Commission évalue l'effet du projet sur le territoire et les activités agricoles. Elle se base sur les critères prévus à l'article 62 de la Loi et sur les articles 12, 65, 65.1, comme amendé le 9 décembre 2021, de la même manière que pour décider d'une demande d'autorisation, d'exclusion ou d'inclusion.

12. *Pour exercer sa compétence, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.*

La Commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

62 *La Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.*

En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants¹ ;*
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;*
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;*
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;*
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ;*
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;*
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;*
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées ;*
- 9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;*
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;*
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.*

¹ Le potentiel agricole des lots est établi selon l'Inventaire des terres du Canada qui est un système de classement illustrant le potentiel agricole des sols à un endroit donné. Il compte sept catégories de sols basées sur leurs aptitudes à produire de la grande culture ou des plantes fourragères vivaces. Les sols de classe 1 sont réputés n'avoir aucune contrainte pour la pratique de l'agriculture, alors que les sols de classe 7 ne sont pas aptes à la grande culture ou à la production de plantes fourragères vivaces en raison de contraintes sévères. Toutefois, cette classification ne tient pas compte des possibilités des sols pour la culture des arbres, des fruits de verger, des petits fruits et des plantes ornementales. Aussi, les sols qui présentent de sérieuses contraintes pour la grande culture ou la production de plantes fourragères peuvent très souvent offrir un potentiel sylvicole ou acéricole intéressant.

Elle peut prendre en considération :

1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté ;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

65.1 *Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.*

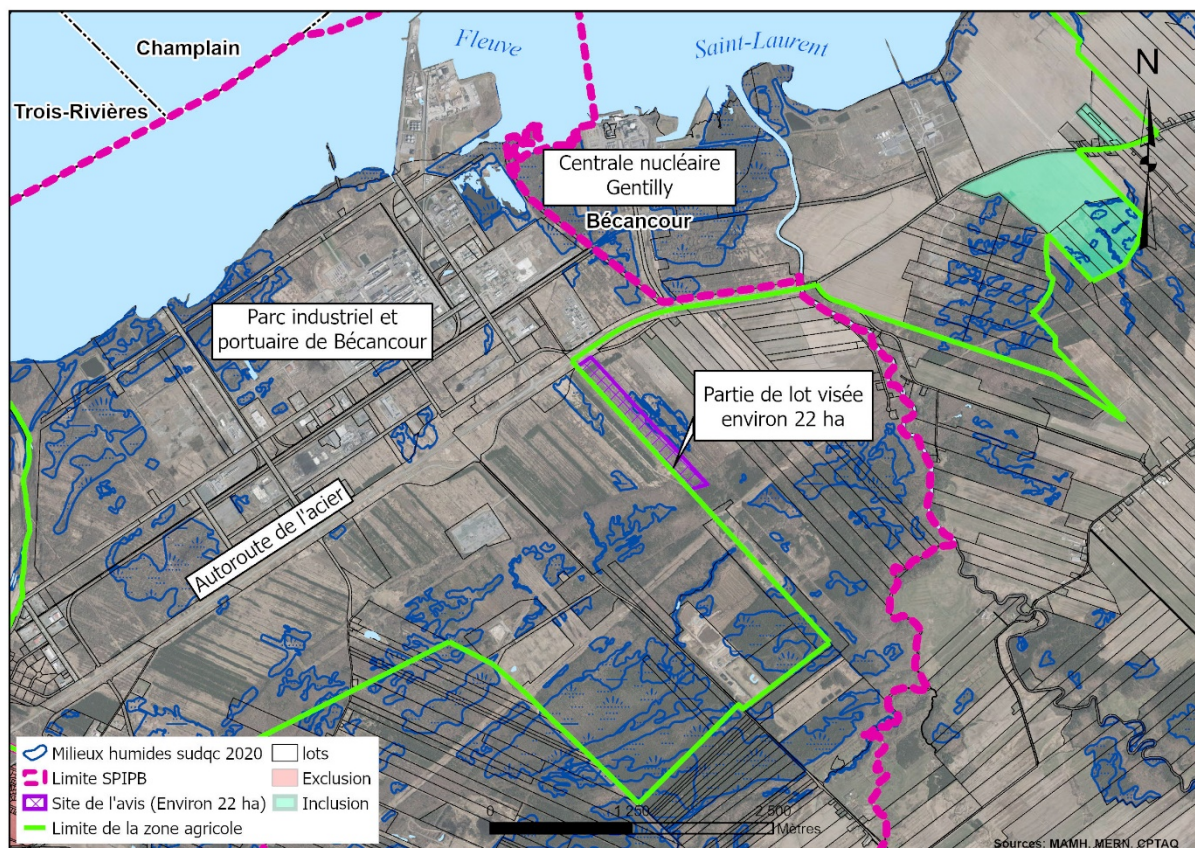
La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement.

LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [31] Lorsqu'elle analyse une demande, la Commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

LE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

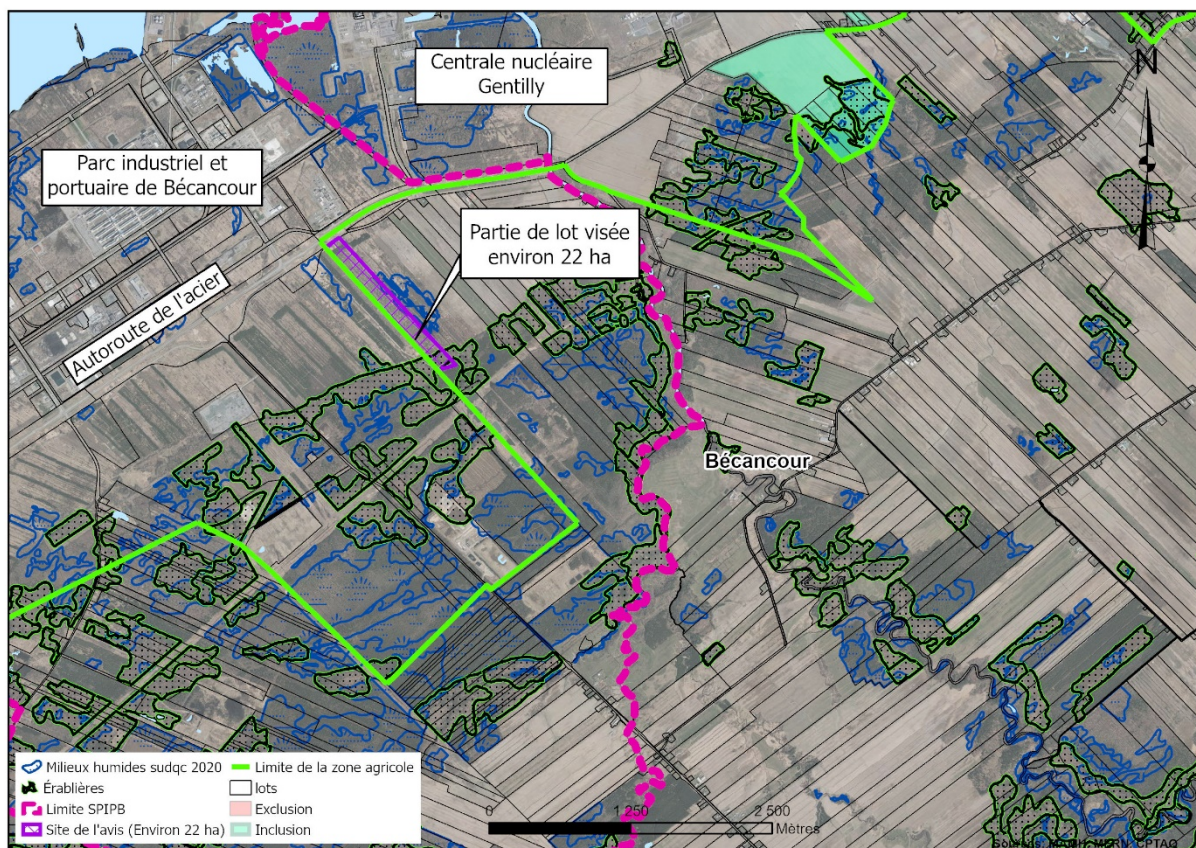
- [32] La partie de lot visé est située sur le territoire de la ville de Bécancour, laquelle fait partie de la MRC de Bécancour et de la région administrative du Centre-du-Québec. La ville de Bécancour est également située sur le territoire de la région métropolitaine de recensement (RMR) de Trois-Rivières.
- [33] Plus précisément, elle est située du côté sud-est de l'autoroute de l'Acier, tout juste au sud-est du boulevard Bécancour. Le PIPB, lequel est partiellement non compris dans la zone agricole, s'étend en direction nord et ouest par rapport à la partie de lot visé.

Figure 3 : Le contexte global de l'exclusion projetée

Source : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ

LE CONTEXTE AGRICOLE

- [34] La zone agricole de la ville de Bécancour compte 39 172 hectares et représente 89 % de la superficie du territoire. La ville de Bécancour est née de la fusion de 11 municipalités en 1964, dont la vocation était essentiellement agricole. Avec l'implantation du PIPB, la construction de la Centrale nucléaire de Gentilly, de l'usine d'eau lourde Laprade et du réseau autoroutier, les agglomérations (6 villages) ont connu diverses évolutions, puisque les facteurs de localisation, la présence de services et le dynamisme des promoteurs ont fait en sorte que les vocations de chaque village diffèrent.
- [35] La ville de Bécancour est assujettie aux limitations de l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* selon la désignation à l'annexe III. Il y est donc interdit d'augmenter les superficies en culture par rapport à celles utilisées au cours de la saison de culture 2004 (ou l'ayant été au moins une fois au cours des 14 saisons de culture précédentes), sauf pour certaines exceptions, notamment pour la culture des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraises, des framboises et des vignes.

Figure 4 – Le milieu agricole avoisinant

Source : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ

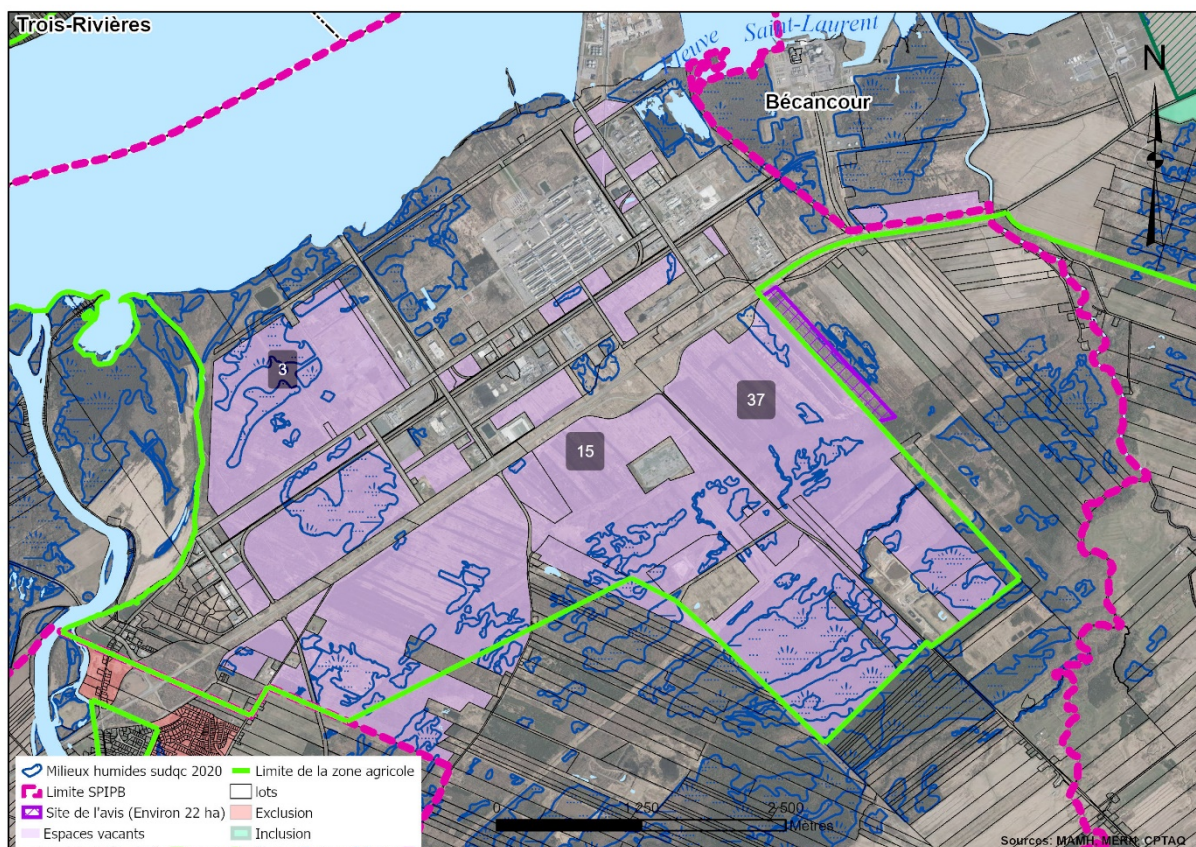
- [36] La partie de lot visé s'inscrit dans un milieu agroforestier homogène et dynamique. Les terres en culture dominent le territoire et sont majoritairement vouées aux cultures céréalières et fourragères, ainsi qu'à la culture du soya et du maïs, selon les informations de la Base de données des parcelles et productions agricoles déclarées de la Financière agricole du Québec (FADQ). Le secteur compte également quelques établissements d'élevage, notamment des fermes laitières et bovines.
- [37] Le couvert forestier est également bien présent dans le milieu en cause. Le secteur recèle un certain potentiel acéricole avec des érablières à érables à sucre et à érables rouges qui peuplent le couvert forestier. Ce dernier supporte également de nombreux milieux humides.
- [38] Les sols y sont généralement d'une bonne qualité pour l'agriculture, soit majoritairement de classes 2, 3 et 4.
- [39] La partie de lot visé repose sur des sols représentatifs du secteur, soit de classes 2 à 4. La majorité de sa superficie visée supporte une friche arbustive. La portion sud-est de la partie du lot visé est sous couvert boisé, plus précisément une portion d'érablière à érables rouges selon le 4e Inventaire écoforestier du Québec méridional. Cette érablière s'étend également sur les lots voisins en direction ouest et est. Elle couvre une superficie approximative de 2,85 hectares sur la partie de lot visé.

- [40] La partie de lot visé est bornée à l'ouest par la zone non agricole du PIPB ; au nord, par le boulevard Bécancour et l'autoroute de l'Acier ; à l'est, par des terres en friche sur une distance d'environ 285 mètres ; et au sud, par des érablières à érables rouges. Les terres agricoles se situent en direction est, à une distance approximative de 285 mètres.

L'APPRÉCIATION DE LA COMMISSION

LES CONSIDÉRATIONS DE L'ARTICLE 65.1, ALINÉA 1

- [41] Le premier alinéa de l'article 65.1 de la Loi précise que le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La Commission peut rejeter la demande pour le seul motif que de tels espaces soient disponibles.
- [42] Le territoire de la ville de Bécancour compte un secteur identifié comme faisant partie de l'affectation industrielle légère. Ce dernier est constitué de la partie ouest du PIPB. Ces espaces sont orientés vers les industries légères et les entreprises commerciales, dont une partie de leurs activités, sinon la majorité, est en relation directe avec la grande industrie du parc industriel. La présence d'infrastructures telles l'autoroute 30, la voie ferrée, le gazoduc et le port en eau profonde, fait en sorte que cette « zone » offre des facteurs de localisation favorables à l'implantation de PME.
- [43] La MRC de Bécancour compte, quant à elle, un seul secteur identifié comme faisant partie de l'affectation industrielle lourde. Cette affectation industrielle regroupe la majeure partie du PIPB, le Parc Laprade et les terrains appartenant à Hydro-Québec où est située la centrale nucléaire de Gentilly-2. Par ailleurs, le parc industriel, par son étendue, est adjacent au périmètre d'urbanisation du secteur Bécancour. À cet effet, une zone tampon, où sont prévues seulement les industries légères ayant peu d'indices sur la qualité de vie, est établie par l'affectation « *industrielle légère (I-LE-2)* ». Également, le parc industriel renferme des espaces naturels importants le long du fleuve Saint-Laurent. Une section constitue l'affectation « *Conservation IV* ».
- [44] Pour le moment, l'information portée à la connaissance de la Commission voulant que l'exclusion projetée servirait à répondre aux besoins spécifiques d'une entreprise d'envergure devant s'établir sur un terrain couvrant une superficie minimale de 167 hectares.
- [45] À l'intérieur de la zone non agricole du PIPB, il existe plusieurs espaces vacants. Cependant, la majorité présente une superficie inférieure à celle recherchée par l'entreprise de la filière batterie (plus de 150 hectares).



Source : Document d'information préparé par la SPIPB daté du 10 janvier 2022, p. 6

- [46] Selon le document d'information préparé par la SPIPB daté du 10 janvier 2022, p. 6, les plus grands espaces se situent au sud de l'autoroute 30. Cependant, leur développement est limité par la présence d'une zone exposée aux glissements de terrain (ZEGT). De plus, au sud de la ZEGT, les terrains ne présentent pas la capacité portante nécessaire pour accueillir l'entreprise de la filière batterie. Également, les terrains situés au sud de la ligne électrique de part et d'autre du boulevard du Parc-Industriel sont priorités pour des projets de gestion des matières résiduelles considérant la présence d'argile.
- [47] Considérant les projets en cours et les options d'achat signés pour l'emplacement n° 15 situé à l'ouest du boulevard du Parc-Industriel et au sud de l'A-30 ainsi que pour l'emplacement n° 3, seul l'emplacement désigné par le n°. 37 sur la carte des espaces vacants permet d'accueillir en partie l'entreprise.
- [48] En effet, la partie située au nord de la zone exposée aux glissements de terrain correspond à une superficie de 145,2 hectares. Conséquemment, les bâtiments et principaux équipements pourront s'y implanter. Il manque, dès lors, les espaces nécessaires pour les ouvrages d'assainissement des eaux usées, lesquels s'implanteraient sur la partie adjacente, située en zone agricole. Avec cet ajout, l'entreprise aura l'espace nécessaire pour s'implanter selon l'évaluation fournie par SPIPB.

- [49] Ainsi, la démonstration a été faite sur l'indisponibilité d'un espace approprié à l'implantation de ladite entreprise dans le PIPB, ainsi qu'ailleurs sur le territoire de la ville de Bécancour et de la MRC de Bécancour.

LES CONSIDÉRATIONS DE L'ARTICLE 65.1, ALINÉA 2

- [50] Le deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi stipule que la Commission doit être satisfaite que l'exclusion recherchée réponde à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, ou de la municipalité régionale de comté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement.
- [51] À cet égard, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bécancour, lequel est entré en vigueur en 2007, souligne que la MRC laisse à la SPIPB et à la Ville de Bécancour, la responsabilité des aménagements industriels en conformité avec les démarches liées au plan de gestion des plaines inondables, avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour, ainsi qu'avec les dispositions prévues au document complémentaire.
- [52] De plus, l'un des objectifs du schéma est de « favoriser l'implantation de nouvelles entreprises industrielles dans le parc. » (page 79 du SADR)
- [53] La Commission dispose donc d'informations lui permettant de croire que l'exclusion projetée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale et de la MRC.
- [54] En conséquence, elle poursuit son analyse en fonction des critères de l'article 62 de la Loi.

LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62

- [55] Pour rendre une décision aux demandes qui lui sont soumises, la Commission se base notamment sur les dispositions de l'article 62 de la Loi. Lors de son appréciation, elle effectue une pondération de l'ensemble des critères de l'article 62 de la Loi et soupèse les avantages et inconvénients qui pourraient en découler pour la protection du territoire et des activités agricoles.
- [56] Dans le présent dossier, voici les critères qui ont été retenus par la Commission

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

- [57] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole des sols de la partie de lot visé par la demande et du milieu environnant est classé 2, 3 et 4. Il s'agit donc de sols bénéficiant généralement d'un bon potentiel agricole.
- [58] Selon la Commission, n'eût été la mainmise de la SPIPB sur cette superficie, l'agriculture y serait encore aujourd'hui pratiquée avec dynamisme. D'ailleurs, les propriétés plus à l'est sont toujours cultivées.

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

- [59] Sur les photographies aériennes datant des années 2000, 2005, 2010 et 2015, la partie de lot visé était principalement en friche, à l'exception de son extrémité sud-est, laquelle supporte une érablière à érables rouges.
- [60] Comme déjà mentionné, la Commission considère que cette utilisation négligente du site visé ne résulte pas de l'absence de possibilités de l'utiliser à des fins d'agriculture, mais plutôt du manque d'intérêt du propriétaire actuel pour une telle utilisation.
- [61] Toutefois, puisque la ville de Bécancour est assujettie aux limitations de l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* selon la désignation à l'annexe III, il y est présentement interdit d'augmenter les superficies en culture par rapport à celles utilisées au cours de la saison de culture 2004 (ou l'ayant été au moins une fois au cours des 14 saisons de culture précédentes), sauf pour certaines exceptions, notamment pour la culture des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraises, des framboises et des vignes, laissant ainsi de nombreuses possibilités d'utiliser le site visé à des fins agricoles.
- [62] Aussi, cette superficie pourrait être propice à l'implantation de serres permettant ainsi son utilisation à des fins d'agriculture.
- [63] Ultérieurement, selon la *Productivité forestière des terres du Canada 1967*, si la friche présente sur la partie de lot visé évolue en friche arborescente, elle présentera des limitations principalement moyennement importantes à la croissance d'une forêt commerciale.
- [64] Ainsi, même si certaines limitations réglementaires actuelles, lesquelles pourraient être différentes dans l'avenir, limitent certaines activités agricoles, la Commission croit qu'il existe toujours de nombreuses possibilités d'utiliser le site visé à des fins agricoles. Elle demeure une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.

3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants

- [65] Compte tenu de la forme longiligne et de la localisation de la partie de lot visé, soit adjacente à la partie du PIPB située hors de la zone agricole, l'exclusion recherchée serait peu susceptible de présenter des contraintes additionnelles au maintien et au développement des activités agricoles dans le secteur. Les champs en culture les plus près étant situés à une distance approximative de 285 mètres, l'exclusion projetée ne pourrait y limiter les productions végétales. Également, compte tenu du milieu et des activités industrielles lourdes déjà en place, l'exclusion projetée ne pourrait avoir de répercussions supplémentaires sur les établissements de production animale.

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture

- [66] La partie de lot visé pourrait apparaître, compte tenu des spécifications du terrain recherchées, notamment en termes de grandeur, être un site de moindre impact pour les fins visées. Il s'agit somme toute d'un agrandissement mineur de l'affectation industrielle lourde du PIPB.
- [67] Cependant, la Commission n'a pas la conviction profonde que sur un projet d'une telle envergure, une reconfiguration physique des lieux est impossible afin de permettre de préserver entièrement la zone agricole.
- [68] La Commission rappelle que de vastes étendues de terrains situées hors de la zone agricole juxtaposent la limite sud du site choisi.

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

- [69] Faire droit à la demande d'exclusion sur la partie de lot visé aurait peu d'effet sur l'homogénéité de la communauté agricole puisqu'il s'agit d'agrandir très légèrement l'affectation industrielle lourde du PIPB.

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

- [70] L'exclusion recherchée aura des conséquences sur la préservation de la ressource sol propice à l'agriculture puisqu'elle aura pour effet de rendre irrécupérable à des fins agricoles une superficie approximative de 22,5 hectares.
- [71] La Commission rappelle qu'à peine 4,7 % du territoire du Québec est propice à l'agriculture, ce qui constitue une ressource rare et non renouvelable.

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique

- [72] Pour la Commission, seule une preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique constitue une preuve admissible.
- [73] Dans la présente affaire, le MEI soutient qu'une fenêtre d'opportunité est présentement ouverte pour faire de Bécancour une importante plaque tournante de la filière batterie en Amérique du Nord. Plusieurs entreprises ont manifesté un intérêt pour le PIPB. À ce stade-ci, deux entreprises ont confirmé leur intention d'investir à Bécancour, soit Nemaska Lithium et Nouveau Monde Graphite, et cinq ont manifesté un intérêt pour Bécancour, dont un fabricant de cathodes.
- [74] Toutes ces entreprises ont manifesté un intérêt de s'y implanter et d'être en exploitation d'ici cinq ans. Leurs projets combinés représentent des investissements privés de plus de 7 G\$.
- [75] L'entreprise souhaitant fabriquer des cathodes est la pierre angulaire du développement de la filière batterie puisque cette composante est un intrant de base qui sera utilisé par plusieurs autres entreprises pensant à s'implanter sur le site. Il s'agit d'une entreprise de grande envergure. Celle-ci a transmis une lettre d'intention au gouvernement et prévoit des investissements d'environ 700 M\$, lors de sa première phase.

11° le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté

- [76] Selon le *Plan de développement de la zone agricole* (PDZA) de la MRC de Bécancour³ :

« les usages industriels occupent une place marginale à l'intérieur de la zone agricole de la MRC. Cela s'explique au moins en partie par le fait que le territoire de la MRC de Bécancour comporte trois (3) parcs industriels, tous situés dans la Ville de Bécancour : le Parc industriel et portuaire de Bécancour (secteur Bécancour), le Parc Laprade (secteur Gentilly) et le parc 30-55 (secteur Saint-Grégoire) ce dernier étant situé en zone verte.

L'implantation du Parc industriel et portuaire de Bécancour a toutefois entraîné des conséquences majeures d'un point de vue agricole, dont l'expropriation de 135 producteurs agricoles en 1960 et la disparition de superficies totalisent au moins 470 ha, la formation de friches et d'une importante discontinuité dans le tissu agricole du territoire.

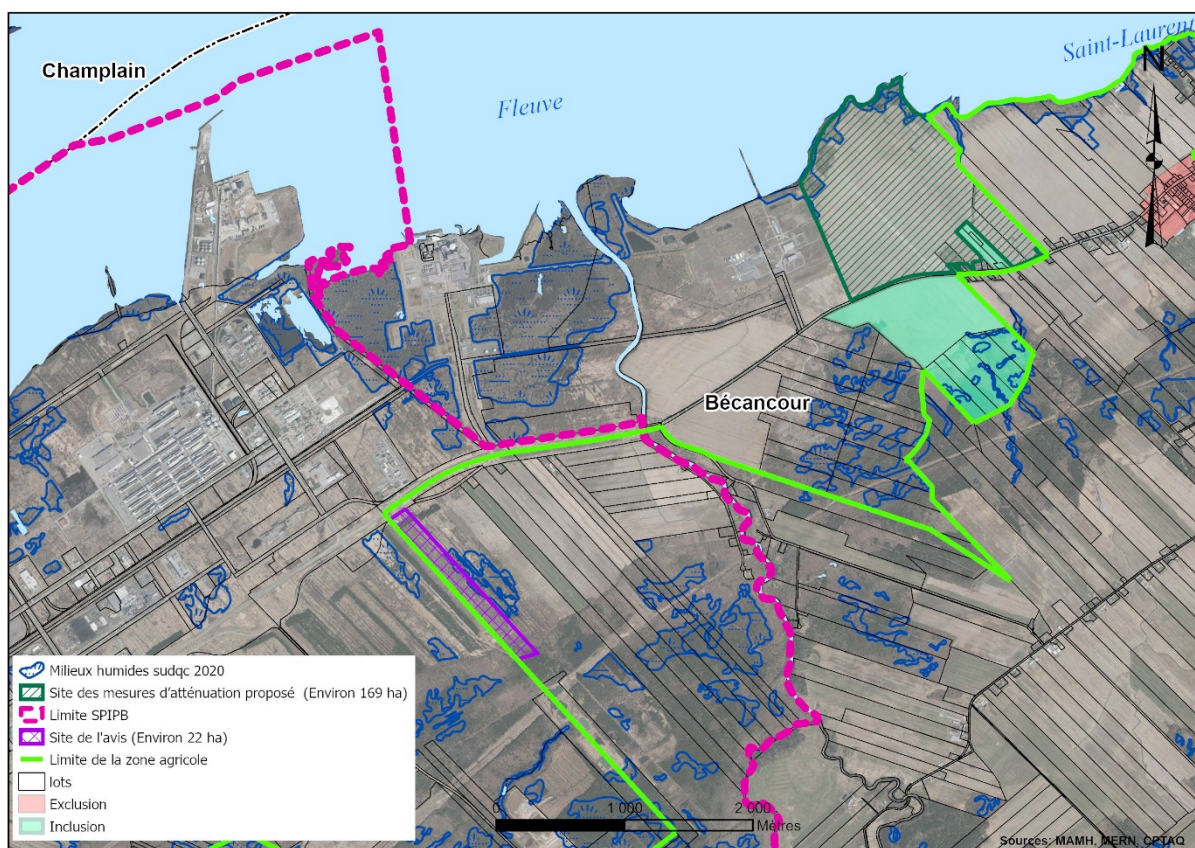
Ces parcs constituent néanmoins des infrastructures majeures de développement, dont les rapports avec la trame agricole environnante doivent être renforcés. Le transfert annoncé dans le budget 2010-2011 du Gouvernement du Québec, du Parc industriel et portuaire de la société d'état à la ville de Bécancour constitue une opportunité certaine à ce renforcement des liens. »

³ mai 2010, p. 79

MESURES D'ATTÉNUATION

- [77] Selon la récente modification législative de l'article 66 de la Loi, une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole doit, aux conditions qui y sont déterminées prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.
- [78] Dans ce contexte, selon la Commission, l'exclusion du site visé doit s'accompagner d'une compensation en incluant à la zone agricole des terres en culture n'ayant pas été retenue lors de l'établissement de la zone agricole.

Figure 6 : Site proposé pour une mesure d'atténuation



Source : Carte réalisée par la Commission à partir de son système géomatique GIPTAAQ

- [79] Le site proposé pour la compensation est composé de trois lots : soit le lot 3 540 186, d'une superficie approximative de 10,3 hectares étant la propriété de la Ville de Bécancour, le lot 3 540 187 d'une superficie d'environ 2,3 hectares appartenant à Denis Raymond et le lot 3 540 192 d'une superficie approximative de 156,6 hectares appartenant à Ferme Hürlimann inc. Le site visé couvre une superficie totale approximative de 169,2 hectares.

- [80] Ce site est essentiellement cultivé de maïs et de soya, selon les données de la FADQ. Les sols y sont d'une bonne qualité pour l'agriculture, soit de classes 2 et 3. Il est borné à l'est et au sud par la zone agricole et des champs en culture ; à l'ouest, par le Parc industriel Laprade et au nord, par le fleuve Saint-Laurent.
- [81] D'ailleurs, au sud du site de compensation proposé, la Commission a ordonné⁴ l'inclusion à la zone agricole de la ville de Bécancour d'une superficie approximative de 90,43 hectares appartenant à Ferme Hurlimann inc. La Ville de Bécancour a refusé d'inclure les lots de monsieur Hurlimann, situés au nord du boulevard Bécancour, à la zone agricole. La Ville voulait conserver la partie nord du boulevard en zone non agricole.
- [82] L'inclusion à la zone agricole de la propriété de Ferme Hurlimann inc. vise à lui offrir les conditions optimales pour maintenir et développer ses activités agricoles. Elle s'inscrit dans un objectif de développement pérenne de l'agriculture.
- [83] Cette compensation vise également à consacrer que le territoire québécois propice à la pratique de l'agriculture doit se trouver à l'intérieur de la zone agricole afin de lui offrir toute la protection voulue par le législateur pour en assurer sa pérennité.
- [84] De plus, la Commission croit nécessaire d'apporter, même si des décennies se sont écoulées depuis, un baume à la blessure majeure qu'a subie la zone agricole par l'expropriation de centaines d'hectares d'excellentes terres agricoles lors de l'implantation du PIPB.
- [85] Procéder à l'exclusion de la superficie visée sans mesure d'atténuation adéquate enverrait le signal que les préoccupations pour la sauvegarde du territoire agricole n'auraient pas évoluées au cours des 50 dernières années. La Commission est d'avis que la société civile croit plus que jamais à l'importance de la préservation du territoire agricole, le gouvernement doit agir en conséquence.

EN CONCLUSION

- [86] Le projet pour lequel est demandé le présent avis concerne l'exclusion de la zone agricole de la ville de Bécancour, et ce, afin d'agrandir la zone non agricole du PIPB. Plus précisément, la partie de lot visé doit accueillir un ouvrage d'assainissement d'eaux usées accessoire à une entreprise d'envergure nécessitant un site d'une superficie minimale de 167 hectares. Selon la SPIPB, seul le site visé lui permettrait de répondre à ce besoin. Ce site est situé à 88 % en zone non agricole. Toutefois, il comprend une portion approximative de 22,5 hectares en zone agricole, laquelle fait l'objet du présent avis.

⁴ *Ferme Hurlimann inc.*, dossier 411265, 30 décembre 2019

- [87] Une demande d'exclusion exige du promoteur qu'il fasse la démonstration qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire de municipalité régionale de comté et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. Il semble avoir été démontré que le PIPB soit le seul sur le territoire de la MRC disposant d'une affectation industrielle lourde, pouvant accueillir l'entreprise projetée et ses activités. De plus, compte tenu de l'ampleur de l'espace dont cette entreprise a besoin, les sites couvrant une superficie de plus de 167 hectares se font rares. Cependant, la Commission rappelle que, pour un projet de cette envergure, elle n'a pas, à ce stade du projet, une démonstration claire que la configuration physique des lieux exige d'empiéter sur le territoire agricole.
- [88] En utilisant les critères de l'article 62 de la Loi, la Commission refuserait une telle demande en raison des impacts sur les activités et le territoire agricoles, dont les suivants :
- Le bon potentiel agricole du lot supportant de bons sols.
 - La partie de lot visé offre encore de bonnes possibilités d'utilisation agricoles, lesquelles pourraient s'accroître dans le temps par un changement réglementaire.
 - La perte d'une ressource rare et non renouvelable.
 - La possibilité de reconfigurer l'implantation physique du projet afin de préserver le territoire agricole.
- [89] En conséquence, selon la Commission, l'exclusion du site visé doit obligatoirement s'accompagner d'une compensation en incluant à la zone agricole des terres en culture couvrant une superficie approximative de 169,2 hectares.
- [90] La préoccupation grandissante de la population pour la sauvegarde du territoire agricole commande que cette exclusion soit l'occasion de corriger une erreur du passé. Cette superficie, compte tenu de ces caractéristiques propres, en font un secteur d'exception pour la pratique de l'agriculture.

Dans ces circonstances, la Commission recommande que le gouvernement :

ORDONNE l'exclusion de la zone agricole de la ville de Bécancour, d'une superficie approximative de 22,5 hectares, soit une partie du lot 3 539 538, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

ORDONNE l'inclusion à la zone agricole de la ville de Bécancour, d'une superficie approximative de 169,2 hectares, soit les lots 3 540 186, 3 540 187 et 3 540 192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.


Jean Nobert, commissaire
Président de la formation


Marie-Josée Gouin, vice-présidente


Me Michel Blais, commissaire